

Décision

Générale

colonial

Décision n° 243 désignant les membres de la Commission du port de Djibouti

n° 243

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
5 mars 1948

Numéro JO
n° 3 du 31/03/1948

Date du numéro
31 mars 1948

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté n° 155 du 11 février 1948 fixant les conditions d'exploitation du port de commerce de Djibouti: Vu les propositions du Conseil représentatif, de la Chambre de commerce et des syndicats ouvriers,

TEXTE INTÉGRAL

Art.1er

— Sont désignés comme membres de la Commission administrative du port de Djibouti: I. — Membres titulaires. MM. Bertrand. membre du Conseil représentatif. représentant cette Assemblée. Maniette, directeur de l'exploitation de la Société des salines de Djibouti, représentant les intérêts commerciaux locaux. Sahatdjian, négociant à Djibouti, représentant les intérêts commerciaux locaux. Giély, agent général de la Compagnie de l'Afrique-Orientale, représentant l'acconage. Eftimiatis, agent de M. Livierato, représentant le transit. Leroux, agent de la Compagnie des Messageries Maritimes, représentant les Compagnies de navigation. Christides, agent du chemin de fer franco-éthiopien en charge des expéditions par voie ferrée au port, représentant les ouvriers du port. II — Membres suppléants. MM. Condayan, négociant à Djibouti, représentant les intérêts commerciaux locaux. Hathmayer. chef des services administratifs de la Compagnie de l'Afrique-Orientale, représentant l'acconage. Mercinier, de la Maison AL Savon et C. représentant le transit: Rigoullot, agent général adjoint de la Compagnie de l'Afrique-Orientale, représentant les Compagnies de navigation. Keill, contremaître à la Compagnie maritime de l'Afrique-Orientale, représentant les ouvriers du port. Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le Gouverneur, P.H. SIRIEX.